



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne l'exécution de ceux des 20 Décembre 1777 & 18 Mars 1778: Et qui, en conséquence, fait d'itératives défenses à toutes Personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de recevoir ou donner en payement aucunes Pièces de fabrique étrangère, aucunes vieilles Espèces, ni aucunes Pièces de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée, sans néanmoins, sous prétexte de ladite défense, qu'il soit permis de refuser dans aucuns payemens les Espèces d'Or & d'Argent, fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Janvier 1720, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroitra quelques marques de l'empreinte, qu'elles ont reçues en exécution dudit Edit: le tout à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme Billonneurs: Enjoint à toutes Personnes, propriétaires desdites Espèces prohibées ou effacées, de les porter aux Changeurs ou aux Hôtels des Monnoies, pour, la valeur, leur en être payée suivant le prix fixé par le Tarif.

Du 3 Février 1783.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant: Que nonobstant les défenses portées par plusieurs Arrêts de la Cour, & notamment par ceux des 20 décembre 1777 & 18 mars 1778, de donner ou

recevoir en paiement aucunes vieilles Espèces ni aucunes autres Pièces de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée, ou autres de fabrique étrangère, il est néanmoins informé qu'on a introduit depuis peu dans le Royaume, une quantité prodigieuse de ces Espèces; que le Commerce en est inondé, & que le Public murmure hautement contre une tolérance aussi abusive, qui excite journellement des rixes fâcheuses, & prive une multitude considérable d'Ouvriers du produit de leur travail, par les difficultés qu'ils éprouvent lorsqu'ils présentent lesdites Pièces pour l'achat des denrées de première nécessité; Qu'il est également informé que plusieurs Particuliers de la Capitale ont fait, des Espèces ci-dessus désignées, un objet de spéculation de commerce; qu'ils les ont fait venir en très-grande quantité, soit du pays étranger, soit des provinces limitrophes du Royaume où elles avoient un libre cours faite de menues monnoies blanches; & qu'ils donnent auxdites Espèces une valeur proportionnée à leur volume, équivalente à celles connues sous la dénomination de *Pièces de douze sous & de six sous*: Comme une pareille licence peut devenir nuisible à la tranquillité publique, préjudiciable aux intérêts du Commerce, & porter la plus sensible atteinte à cette mutuelle confiance qui en fait la base essentielle, il ne croit pas devoir différer à provoquer la vigilance des Magistrats à qui ces importants détails sont confiés. Pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit des faits énoncés dans son réquisitoire, il fût ordonné qu'il seroit informé desdits faits, circonstances & dépendances, par-devant tel Conseiller qu'il plairoit à la Cour de commettre, pour, ladite information faite & à lui communiquée, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait; & cependant qu'il fût fait d'itératives défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de recevoir ou donner en paiement aucunes Espèces décriées & hors de cours, ni aucunes autres Pièces de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée; qu'il fût ordonné qu'il en seroit usé de même à l'égard des Espèces de fabrique étrangère, sans néanmoins que sous prétexte de ladite

défense, on puisse refuser dans aucuns payemens les Espèces d'or & d'argent fabriquées en exécution de l'Édit de 1726, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroît quelques marques de l'empreinte de ladite fabrication, même de les donner ou recevoir pour une moindre valeur que celle portée par ledit Édit; le tout, à peine contre les contrevenans, d'être poursuivis, extraordinairement & punis comme Billonneurs: Qu'il fût enjoint à toutes personnes, propriétaires desdites Espèces prohibées ou effacées, de les porter aux Changes ou aux Hôtels des Monnoies, pour, la valeur, leur être payée suivant le prix fixé par le Tarif: Qu'il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit lû, publié & affiché par-tout où besoin seroit; & copies collationnées d'icelui, envoyées, à la diligence dudit Procureur général, es sièges des Monnoies du Royaume, pour y être pareillement lû, publié & affiché, avec injonction à ses Substituts esdits sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Ledit réquisitoire signé Herault, Avocat général du Roi: Ouï le rapport de M.^e Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis; tout considéré:

LA COUR donne acte au Procureur général du Roi, de la plainte par lui rendue des faits énoncés dans son réquisitoire; ordonne qu'il sera informé desdits faits, circonstances & dépendances, par-devant le Conseiller-Rapporteur, qu'elle a commis à cet effet, pour, ladite information faite & à lui communiquée, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Et cependant fait itératives défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir ou donner en paiement aucunes Espèces décriées & hors de cours, ni aucunes autres Pièces de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée. Ordonne qu'il en sera usé de même à l'égard des Espèces de fabrique étrangère, sans néanmoins que sous prétexte de ladite défense, on puisse refuser dans aucuns payemens les Espèces d'Or & d'Argent fabriquées en exécution de l'Édit de 1726, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroît quelques marques de l'empreinte de ladite fabrication; même de les donner ou recevoir pour une moindre valeur que

4
celle portée par ledit Édit, le tout à peine, contre les contre-
venans, d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme
Billonneurs. Enjoint à tous ceux qui ont en leur possession
desdites Espèces prohibées ou effacées, de les porter aux Chan-
ges ou aux Hôtels des Monnoies, pour, la valeur, leur en être
payée suivant le prix fixé par le Tarif. Ordonne que le présent
Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; & copies
collationnées d'icelui envoyées, à la diligence dudit Procureur
général du Roi, es Sièges des Monnoies du Royaume, pour y
être pareillement lû, publié & affiché: Enjoint à ses Substitués
esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au
mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le troisième jour de
Février mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire
du Roi, Maison & Couronne de France.*